

Cabinet Pierre JOUIS
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
371, rue Charles Mathurin
50380 SAINT-PAIR-SUR-MER

A2M CONCEPT
Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 1 000 euros
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de COUTANCES sous le numéro 978 378 776
4 rue de la Gollerie
50410 PERCY EN NORMANDIE

APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE
A LA SOCIETE FINANCIERE A2M CONCEPT
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

CABINET PIERRE JOUIS - SAS au capital de 5 000 €
Société d'expertise-comptable et de commissaires aux comptes
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de NORMANDIE
Rattachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de NORMANDIE
RCS 848 551 883 COUTANCES – TVA : FR 77 848551883 – SIRET 848 551 883 00012
371, rue Charles Mathurin 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER
Tél : 09 70 46 73 92 – e-mail : cabinet.pierre.jouis@outlook.fr

**APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE
A LA SOCIETE FINANCIERE A2M CONCEPT
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

A l'associé unique de la société A2M CONCEPT,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la société A2M CONCEPT en date 1^{er} février 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Axel MARIE à cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport d'entreprise individuelle, signé par les personnes concernées le 5 mars 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports.
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- Synthèse – points clés.
- Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par Monsieur Axel MARIE, dans le cadre d'une augmentation du capital de A2M CONCEPT, consiste à apporter les éléments actifs et passifs de l'entreprise individuelle qu'il exploite et lui appartient à titre personnel.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Axel MARIE est né le 10 février 1989 à SAINT-LO. Il est domicilié à PERCY EN NORMANDIE, Le Grand Camp – Percy. Il est célibataire et déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 du code civil.

Il est prévu que Monsieur Axel MARIE apporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société A2M CONCEPT, ce qui est accepté par Monsieur Axel MARIE, ès-qualité, la totalité (actif et passif) de l'entreprise individuelle qu'il exploite et lui appartient en nom personnel :

- Composée de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de vente en gros et de détail de vêtements de travail, de sport et de loisir, de chaussures de sécurité, équipements de protection individuelle (EPI), articles de mode et marquage sur textile pour professionnels et particuliers en magasin, sur foires, salons et marchés (Code APE/NAF : 46.42Z) ;
- Exploitée 4 Rue de la Gollerie – Percy à PERCY EN NORMANDIE (50410) ;
- Pour laquelle il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Coutances sous le numéro d'identification unique 751 912 858 ;

1.2.2. Société bénéficiaire A2M CONCEPT

A2M CONCEPT est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis à PERCY EN NORMANDIE (50410), 4 rue de la Gollerie - Percy. Elle est sans activité depuis son immatriculation le 8 août 2023.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à compter du jour de la décision de l'associé unique de la société bénéficiaire A2M CONCEPT, décidant de l'augmentation de son capital social avec, toutefois, jouissance rétroactive au 1^{er} septembre 2023. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, l'apporteur bénéficiera du report d'imposition de la plus-value dégagée sur les biens non amortissables et s'engage à respecter les dispositions dudit article, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives. La plus-value dégagée sur les éléments amortissable sera imposée selon les dispositions prévues par le paragraphe 3-d de l'article 210 A du code général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport et à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société A2M CONCEPT.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Axel MARIE, 15.400 parts sociales de la société A2M CONCEPT de 10 euros de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 743-1 du Plan Comptable Général relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

L'apport comporte tous les actifs de l'entreprise individuelle Axel MARIE et est grevé du passif sans solidarité de l'Apporteur, évalué sur la base du dernier exercice clos le 31 août 2023, soit :

ACTIF APORTE	
Eléments incorporels (fonds commercial)	70 000,00 €
Eléments corporels	28 251,46 €
Immobilisations financières	30,48 €
Actifs circulants	156 530,22 €
TOTAL ACTIF APORTE	254 812,16 €

PASSIF PRIS EN CHARGE	
Subventions	1 566,78 €
Autres dettes	98 278,37 €
Provision impôt sur les sociétés	967,01 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	100 812,16 €

ACTIF NET APORTE	154 000,00 €
-------------------------	---------------------

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A2M CONCEPT sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Axel MARIE.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine et entière propriété de éléments d'actif apportés ; en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les comptes annuels au 31 août 2023 de l'entreprise individuelle de M. Axel MARIE qui ont été établis par l'expert-comptable de la société dans le cadre de sa mission de présentation sont assortis d'une attestation sans observation.
- Pris connaissance de l'activité de l'entreprise faisant l'objet de l'apport au regard de documents remis pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique.

▪ **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée de éléments d'actifs apportés et des passifs pris en charge par la société A2M CONCEPT.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par M. Axel MARIE des éléments qui composent l'entreprise objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine de l'entreprise individuelle apportée.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport des éléments apportés a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation réalisées par l'expert-comptable, fondées notamment sur la rentabilité mais aussi la valeur réelle estimée du patrimoine de l'entreprise individuelle apportée.

2.4.3. Prévisions

L'entreprise individuelle de M. Axel MARIE ne dispose pas de prévisions susceptibles de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société.

2.4.4. Valorisation de l'entreprise individuelle de M Axel MARIE.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

L'entreprise individuelle apportée ne dispose pas des éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette méthode, qui a été écartée.

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des entreprises de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de l'entreprise individuelle apportée.

Evaluation par les multiples de sociétés cotées comparables

En l'absence de société cotée exerçant une activité comparable, nous n'avons pu chercher à déterminer la valeur de l'entreprise apportée par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Méthode retenue à titre principal

Nous avons cherché à conforter la valeur de l'entreprise individuelle apportée sur la base du barème professionnel publié par un éditeur technique spécialisé de bonne notoriété.

Méthode retenue à titre de recoupement : Actif net réévalué

La réévaluation des actifs et passifs fait partie des méthodes retenues pour l'évaluation de l'entreprise individuelle apportée. Nous nous sommes assurés des hypothèses retenues et de la cohérence avec laquelle ces travaux ont été conduits, ainsi que du caractère raisonnable des estimations obtenues.

Sur la base de notre jugement professionnel, nous avons rapproché la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce, du chiffre d'affaires de l'entreprise apportée.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Nous estimons que les diligences que nous avons mises en œuvre sont suffisantes pour que nous puissions exprimer un avis sur la valeur de l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 154.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Pair-Sur-Mer,

Le Commissaire aux Comptes et à la Transformation

CABINET PIERRE JOUIS SAS

Signé électroniquement le 03/04/2024 par
Pierre Jouis

A blue ink signature, appearing to be 'PJ', is written over a horizontal line.

Pierre JOUIS